

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-835**

**actant la mise en place d'une seconde zone de charge de batteries, l'ajout de stockages extérieurs, et  
mettant à jour le tableau de classement des installations**

#### **Société LIDL - Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1-3136 du 04 décembre 2008, au nom de LIDL, autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Béziers (34500), ZAC de Béziers Ouest, route de Maureilhan ;
- Vu** le dossier de porter de connaissance de modification non substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, daté du 24/12/2015, traitant d'une extension de l'entrepôt de 15000 m<sup>2</sup> au sol et du bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le récépissé n°16-005 du 23 février 2016 de mise à jour au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le dossier de porter de connaissance de modification non substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, daté du 29/05/2018, reçu en préfecture le 07/06/2018 et reçu à la DREAL le 12/06/2018, traitant de l'ajout d'une zone de charge de batterie et de stockages extérieurs l'article ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 09/07/2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet en date du 11/07/2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 16/07/2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte de la modification non substantielle présentée dans le porter à connaissance du 29/05/2018, de l'exploitant, et d'intégrer les éléments du récépissé n°16-005 susvisé pris au titre du bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée et péremption

Les installations situées route de Maureilhan, ZAC de Béziers Ouest, à Béziers (34500) de la société LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé n°16-005 du 23/02/2016 susvisé, est annulé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2008-1-3136 du 04 décembre 2008 sont abrogées.

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume total libre sous bac de 288 681,5 m <sup>3</sup>	E
1435-2	<b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume de carburant distribué :  V=200 m <sup>3</sup> /an	DC
2910-A2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique nominale de l'installation étant de 2,7 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Les tours aéro-réfrigérantes sont disposées aux coordonnées géographiques suivantes : X = 664 241 Y = 117 106 (coordonnées Lambert II Zone Sud) La puissance est < 3000 kW	DC
4510-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de javel, peintures, lubrifiant silicone, autres produits d'entretien La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 t.	DC
4735-1b	<b>Ammoniac.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Ammoniac circulant dans les circuits fermés des groupes froid. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,47 t. La capacité unitaire du récipient étant supérieure à 50kg.	DC
4755-2b	<b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b> 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Stockage de vins, champagnes, cocktails, rhums... Le volume susceptible d'être stocké au sein de l'installation étant : V < 500 m <sup>3</sup> Q = 495 t	DC
1450-2	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage d'allume-feu La quantité susceptible d'être stockée étant inférieur à 1 tonne	D
1511-3	<b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité totale susceptible d'être stockée : 20 535 m <sup>3</sup> Stockage de viandes, fruits, légumes, alimentaires surgelés...	DC
1530-3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ( emballages, mouchoirs, papiers hygiéniques...) V = 6 000 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1532-3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues (palettes de bois...) V=2000 m <sup>3</sup>	D
2663-2c	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits constitués à plus de 50 % de la masse de polymères rigides (film plastique pour emballages, chaussures, textiles synthétiques...) V < 10 000 m <sup>3</sup>	D
2714-2	<b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Zone de 1048 m <sup>2</sup> pour le transit des déchets de magasin Le volume susceptible d'être stocké dans l'installation étant de 400 m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : P= 1 025,2 kW	D

(\*) : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé) ; NV (Non Visé)

Le stockage de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, d'une quantité de 25kg, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4310.

Le stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, d'une quantité de 14 tonnes, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4320.

Le stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, d'une quantité de 100 tonnes, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4321.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, d'une quantité de 6 tonnes, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4331.

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et gazole diesel) en cuves enterrées, d'une quantité de 70 tonnes, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4734-1.

Le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (fioul lourd) en cuve aérienne, d'une quantité de 1,25 tonnes, ne classe pas l'installation sous la rubrique 4734-2.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la parcelle 166 section AY de la commune de Béziers.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation initial du 30/01/2008, dossier de porter de connaissance de modification non substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, daté du 24/12/2015, et dossier de porter de connaissance de modification non substantielle au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, daté du 29/05/2018).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Conformément à l'article R512-46-25, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les installations sont conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels :

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes), y compris pour le local de charge de la cellule 1 de 25,2 kW, nouvellement créé (cf art. 17),

- du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (cas des installations existantes),

- du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (cas des installations existantes),

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes),

- du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" pour le local de 1000 kW créé à l'origine,

- du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (cas des installations existantes),
- du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2) (cas des installations existantes),
- du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »(cas des installations existantes).

---

## TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 2.1.2. Publicité

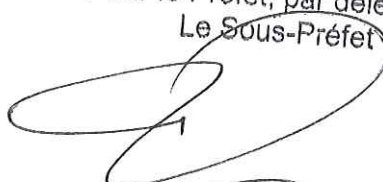
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 2.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le 19 JUIL. 2018  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
  
Philippe NUCHO